

Motion 2634

Crise Covid-19 et enseignement à distance : mesures de soutien

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que chaque enfant a le « droit à un enseignement de base suffisant garanti et gratuit » (art. 19, Constitution fédérale, du 18 avril 1999) ;
- que le « droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti » (art. 24, al. 1, constitution genevoise, du 14 octobre 2012) ;
- que « l'école publique, dans le respect de ses finalités, de ses objectifs et des principes de l'école inclusive, tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier » (art. 10, al. 2, loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015) ;
- que la situation d'enseignement à distance depuis le 16 mars dernier peut créer de fortes inégalités entre les élèves ;
- que les conditions optimales à un enseignement de qualité ne sont pas remplies depuis le 16 mars et ce, malgré l'engagement quotidien du personnel enseignant ;
- que l'enseignement à distance nécessite des ressources informatiques importantes pour les familles et qu'elles n'en ont pas toujours les moyens logistiques ou financiers ;
- que certaines situations familiales peuvent parfois complexifier les conditions de travail des élèves à la maison,

invite le Conseil d'Etat

- à proposer des cours de soutien pour les élèves ou les familles qui en feraient la demande ;
- à intensifier la récupération du matériel informatique de seconde main pour augmenter la capacité de mise à disposition aux élèves qui en ont besoin.